

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP19-14003 INTITULÉ :

1. « Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions prévues aux articles 8 et 24 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), le premier projet de résolution PP19-14003 à l'effet de permettre une hauteur de bâtiment supérieure à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment situé au 3532, rue Bélair. »

### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 juin 2019, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance du 2 juillet 2019, le second projet de résolution numéro **PP19-14003**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet du projet de résolution est à l'effet d'autoriser une hauteur de bâtiment supérieure à la hauteur maximale autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- La hauteur maximale autorisée est de 10,88 m à partir du point bas de la membrane ou 11,42 m à partir du point haut de la membrane;
- La demande de permis de transformation doit être déposée dans les 3 mois suivant l'autorisation, sans quoi la présente autorisation deviendra nulle.

La demande déroge aux articles 8 et 24 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) en ce qui a trait à la hauteur maximale prescrite.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0551 et de ses zones contiguës 0488, 0545, 0552 et 0553. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à son égard.

### 2. Description du territoire

La zone ainsi touchée par ces amendements est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 12 juillet 2019 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 juillet 2019** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 juillet 2019** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 juillet 2019** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 juillet 2019** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### **5. Absence de demandes**

La disposition du second projet de résolution numéro **PP19-14003** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **6. Consultation du projet**

Le second projet de résolution numéro **PP19-14003** ainsi que l'illustration du secteur concerné du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, aux heures régulières d'ouverture.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2019

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**

Publication : [Site Internet et Bureau accès Montréal de l'arrondissement.](#)